

D E B A T

D' O R I E N T A T I O N

B U D G E T A I R E

2021



RAPPORT

INTRODUCTION

La loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a modifié l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Chaque année, dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'autorité territoriale présente au Conseil Municipal, dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

La présentation de ce Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B) donne lieu à un débat. Il est pris acte de la tenue de ce débat par une délibération spécifique qui fait l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Le R.O.B est par ailleurs transmis au Préfet et au Président de l'Intercommunalité dont la commune est membre dans les 15 jours suivant son examen. Il est également mis en ligne sur le site internet de la commune, si celui-ci existe.

EXERCICE BUDGETAIRE 2020

Avant d'engager le Débat d'Orientation Budgétaire 2021, il y a lieu de retracer les principales actions réalisées, engagées ou poursuivies au cours de l'exercice budgétaire 2020 (fonctionnement et investissement).

Suite à la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et à l'Ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19, les budgets primitifs 2020 devaient être votés avant le 31 juillet 2020 (au lieu du 30 avril 2020).

I. LES OPERATIONS REALISEES :

- Travaux de mise aux normes sécurité incendie de la salle communale « Les Coquelicots » (183 568,47 € TTC) avec fonds de concours CA2BM ;
- Travaux de réfection impasse Duhamel (82 974,60 € TTC) avec fonds de concours CA2BM ;
- Travaux de réfection de trottoirs rue de la Scierie (35 023,44 € TTC) et rue de la Canche (14 062,48 € TTC);
- Travaux de réfection de voirie route de Capelle (44 943 € TTC) avec subvention DETR ;
- Travaux de construction d'un parement extérieur à l'agence postale de CUCQ (4 569,84 € TTC) ;
- Travaux d'extension du trottoir chemin Michel à hauteur des treize logements en accession à la propriété (2 542,68 € TTC) ;
- Fourniture et pose de bornes wifi dans le cadre du déploiement du réseau Wifi4EU (14 727,60 € TTC) avec subvention européenne ;
- Fourniture et pose de trente cases supplémentaires au columbarium au nouveau cimetière (26 998,74 € TTC) ;
- Fourniture et pose d'une clôture rigide au stade d'honneur de football (12 350,40 € TTC) ;
- Acquisition d'une rampe d'accessibilité PMR à l'école élémentaire CUCQ Centre (759,60 € TTC) ;
- Acquisition d'un broyeur à branches (42 000 € TTC) ;
- Acquisition d'une faucheuse (21 540 € TTC) ;
- Acquisition d'une balayeuse aligneuse pour le terrain de football à 5 en gazon synthétique (3 206,40 € TTC) ;
- Acquisition d'une tondeuse à fléaux (2 380,80 € TTC) ;

- Acquisition de deux tronçonneuses (897,60 € TTC) ;
- Acquisition d'un taille-haie (742,80 € TTC) ;
- Acquisition de porte-vélos (2 208 € TTC) ;
- Acquisition d'une remorque avec plateau (3 468 € TTC) ;
- Acquisition d'un véhicule fourgon avec benne (33 720 € TTC) ;
- Fourniture avec maintenance et garantie d'une chargeuse sur pneus (LLD 60 mois) - Titulaire S.A.S. EV10 (152 163 € H.T./60 mois) ;
- Acquisition de vingt « piéto » pour la sécurisation des passages piétons (18 999,60 € TTC) ;
- Remplacement de l'auto laveuse (2 149,20 € TTC) et du fourneau 5 feux du complexe sportif « Pierre Monthuy » (3 210 € TTC) ;
- Remplacement de bâches de toiture pour barnums (3 181,68 € TTC) ;
- Remplacement du mobilier de bureau du service « Animation et Communication Locale » (1 821,37 € TTC) ;
- Remplacement du mobilier de bureau à l'Hôtel de Ville (2 023,58 € TTC) ;
- Remplacement du moteur de l'horloge de l'église Notre-Dame du Réconfort (1 485 € TTC) ;
- Remplacement de deux ordinateurs portables à la Bibliothèque Municipale (1 349,60 € TTC) ;
- Acquisition d'une imprimante 3D pour le service Informatique (595 € TTC) ;
- Acquisition d'une imprimante laser pour l'Accueil de Loisirs (627,65 € TTC) ;
- Location avec maintenance de six copieurs multifonctions pour l'Hôtel de Ville et les écoles communales (1^{er} avril 2020/31 mars 2024) - Titulaire S.A.R.L. I.B.O. (510 € H.T./mois) ;

II. LES OPERATIONS ENGAGEES OU POURSUIVIES :

- Travaux d'aménagement d'un skate-park - Demandes de subventions (DETR 2021, Département et Région) ;
- Plan directeur de la plage de Stella Plage et maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement d'un skate-park - Titulaire S.A.R.L. ESPACE LIBRE (42 000 € TTC) ;
- Travaux de plantation d'arbres et de fruitiers (17 353 € TTC) dans le cadre du Plan « 1 million d'arbres en Hauts-de-France » avec subvention régionale ;
- Mise en place d'un système de vidéo protection – Assistance à Maitrise d'Ouvrage - Titulaire S.A.S. Consulting Security Partners (21 000 € TTC) ;

III.LA FISCALITE LOCALE EN 2020 :

FISCALITE LOCALE	TAUX COMMUNAUX		TAUX EPCI	
	2019	2020	2019	2020
Taxe d'Habitation (TH)	10,15 %	10,15 %	12,12 %	12,12 %
Taxe sur le Foncier Bâti (TFPB)	8,98 %	8,98 %	1,21 %	1,21 %
Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFPNB)	31,19 %	31,19 %	2,63 %	2,63 %
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)			26,49 %	26,49 %
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)			10 %	10 %
Taxe GEMAPI				

PRODUIT	COMMUNE		EPCI			
	2019	2020	2019	2020		
Taxe d'Habitation (TH)	1 735 112 €	1 772 198 €	2 192 062 €	2 238 323 €		
Taxe sur le Foncier Bâti (TFB)	1 006 155 €	1 023 313 €	135 465 €	137 793 €		
Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB)	18 760 €	18 867 €	1 582 €	1 591 €		
Taxe additionnelle sur le Foncier Non Bâti			19 873 €	19 939 €		
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)			275 351 €	275 213 €		
Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)			230 144 €	219 354 €		
Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux (IFER)			42 253 €	46 585 €		
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)			1 141 438 €	1 139 273 €		
Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)			99 798 €	106 314 €		
Taxe GEMAPI						
TOTAL			2 760 027 €	2 814 378 €	2 436 629 €	2 483 048 €

IV. LES DOTATIONS INTERCOMMUNALES EN 2020 :

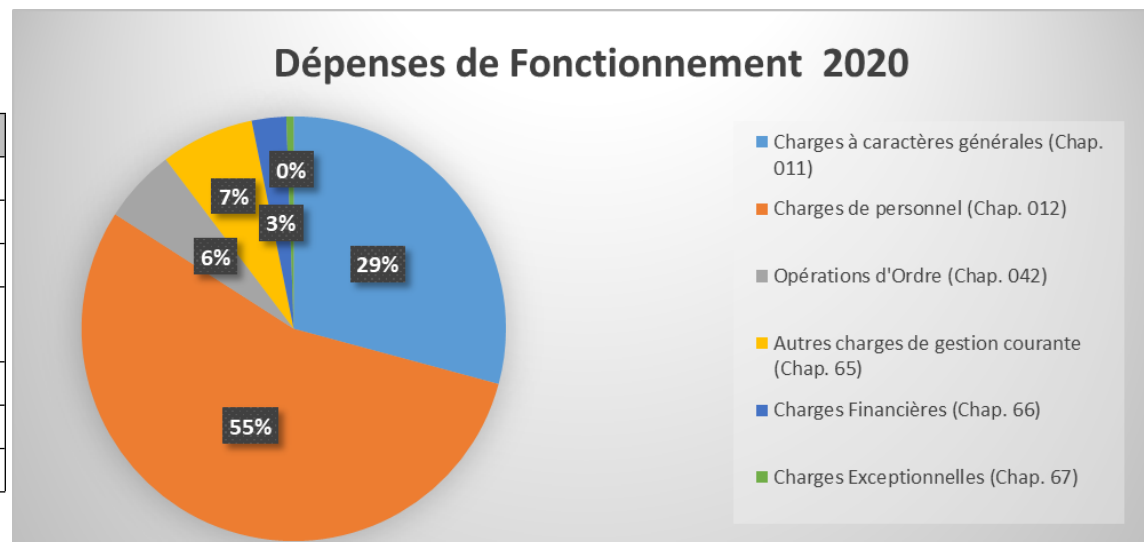
La commune a perçu de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) une **Attribution de Compensation** de 390 862,50 € (439 817,05 € en 2019) tenant compte du transfert de la compétence « Transports » au 1er janvier 2020 (- 48 954,55 €) et un **Fonds de Concours pour l'aide à l'investissement communal**.

Le droit de tirage du fonds de concours a été levé à deux reprises en 2020 pour les travaux de mise aux normes sécurité incendie de la salle communale « Les Coquelicots » (70 215,46 € H.T soit 50 % du coût prévisionnel) et les travaux de réfection de l'impasse Duhamel (15 432,38 € H.T. soit 22,32 % du coût prévisionnel). **L'enveloppe 2020 a été soldée.**

IV. Répartition des Dépenses et Recettes de Fonctionnement et d'Investissement 2020

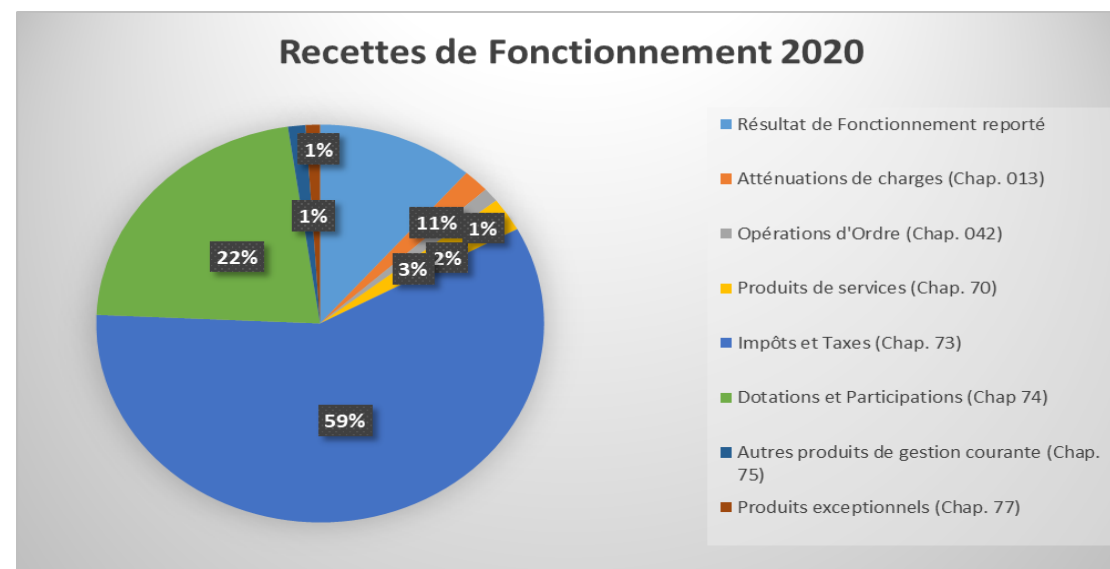
Répartition des Dépenses de Fonctionnement 2020

Nature	Montant	%
Charges à caractères générales (Chap. 011)	1 599 375,46 €	29
Charges de personnel (Chap. 012)	3 006 240,88 €	55
Opérations d'Ordre (Chap. 042)	308 170,66 €	6
Autres charges de gestion courante (Chap. 65)	390 263,40 €	7
Charges Financières (Chap. 66)	143 959,40 €	3
Charges Exceptionnelles (Chap. 67)	30 563,16 €	1
TOTAL	5 478 572,96 €	100



Répartition des Recettes de Fonctionnement 2020

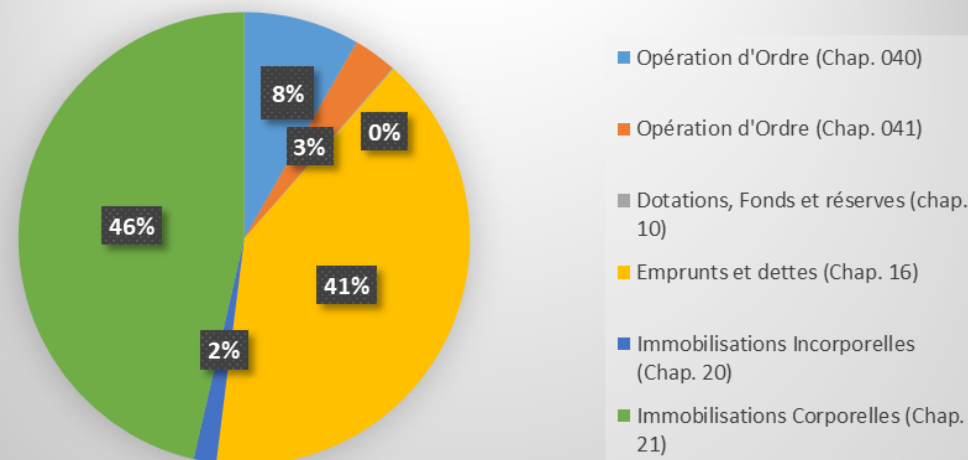
Nature	Montant	%
Résultat de Fonctionnement reporté	797 642,74 €	11
Atténuations de charges (Chap. 013)	134 277,62 €	2
Opérations d'Ordre (Chap. 042)	81 119,10 €	1
Produits de services (Chap. 70)	191 977,27 €	3
Impôts et Taxes (Chap. 73)	4 120 341,75 €	59
Dotations et Participations (Chap 74)	1 547 875,82 €	22
Autres produits de gestion courante (Chap. 75)	89 316,78 €	1
Produits exceptionnels (Chap. 77)	73 103,55 €	1
TOTAL	7 035 654,63 €	100



Répartition des Dépenses d'Investissement 2020

Nature	Montant	%
Opération d'Ordre (Chap. 040)	81 119,10 €	8
Opération d'Ordre (Chap. 041)	30 480,00 €	3
Dotations, Fonds et réserves (chap. 10)	808,98 €	0
Emprunts et dettes (Chap. 16)	394 687,82 €	40
Immobilisations Incorporelles (Chap. 20)	15 749,36 €	2
Immobilisations Corporelles (Chap. 21)	452 562,10 €	46
Immobilisations en cours (Chap. 23)	- €	0
TOTAL	975 407,36 €	100

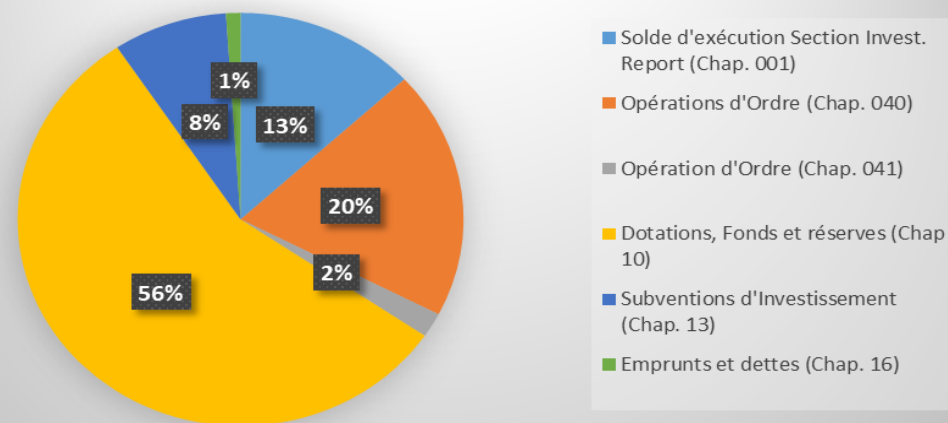
Dépenses d'Investissement 2020



Répartition des Recettes d'Investissement 2020

Nature	Montant	%
Solde d'exécution Section Invest. Report (Chap. 001)	208 020,23 €	13
Opérations d'Ordre (Chap. 040)	308 170,66 €	20
Opération d'Ordre (Chap. 041)	30 480,00 €	2
Dotations, Fonds et réserves (Chap 10)	889 043,51 €	57
Subventions d'Investissement (Chap. 13)	131 194,87 €	8
Emprunts et dettes (Chap. 16)	16 655,80 €	1
TOTAL	1 566 909,27 €	100

Recettes d'Investissement 2020



PROGRAMME D'ORIENTATION BUDGETAIRE

2021

Aux termes du Code général des collectivités territoriales, le budget doit être adopté avant le 15 AVRIL de l'exercice au cours duquel il s'applique, ou le 30 AVRIL, l'année du renouvellement des organes délibérants. Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du budget primitif ne sont pas fournies, un délai supplémentaire de 15 jours à compter de la diffusion de ces informations est accordé.

LES PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES

La loi de finances pour 2021 a été publiée au Journal officiel le 30 décembre 2021. Elle a pour objectif de soutenir le plan France Relance déployé par le Gouvernement autour de 3 priorités : l'écologie, la compétitivité et la cohésion.

I. DISPOSITIONS CONCERNANT LE BLOC COMMUNAL

A. LES RESSOURCES LOCALES

Suppression d'impôts économiques locaux

La loi de finances pour 2021 supprime la moitié de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) payées par les établissements industriels et la part régionale de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée (CVAE).

Reconduction de la « clause de sauvegarde » pour le bloc communal

La loi de finances pour 2021 prévoit la reconduction en 2021 de la clause de sauvegarde prévue par la 3^e loi de finances rectificative pour 2020 en faveur du bloc communal pour atténuer les conséquences de la crise sanitaire sur les budgets des communes et des EPCI. Au titre de 2020, cette clause de sauvegarde portait sur des pertes de recettes fiscales et domaniales (pertes de taxe de séjour, de taxe sur les remontées mécaniques et/ou de produit des jeux).

Nationalisation des taxes locales sur l'électricité

La Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) et la Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Electricité (TDCFE) deviennent une part de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) perçue par l'État. Pour ce faire, le tarif de la TCCFE sera fixé unilatéralement à sa valeur maximum en 2023 pour toutes les collectivités (coefficient 6 au lieu de 8,5 à CUCQ). La fixation du produit au tarif maximum va générer des recettes supplémentaires pour les collectivités au détriment des contribuables.

Taxe d'aménagement

La loi de finances pour 2021 ajoute plusieurs dispositions au régime de la Taxe d'Aménagement (TA) afin d'inciter à la production d'opération de recyclage et de renouvellement urbain, ainsi qu'à la densification.

La part départementale de la Taxe d'Aménagement affectée aux espaces naturels sensibles est élargie aux opérations de renaturation, c'est-à-dire de transformation en espaces naturels de terrains abandonnés ou laissés en friche.

Un nouveau cas d'exonération de Taxe d'Aménagement est prévu pour les places de stationnement intégrées au bâti dans le plan vertical ou aménagées au-dessus ou en dessous des immeubles, qu'ils soient destinés au logement collectif, individuel ou à l'activité.

La gestion de la Taxe d'Aménagement est transférée des Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), qui n'en assure aujourd'hui que le recouvrement.

Enfin, la Taxe d'Aménagement est désormais exigible à la date de réalisation définitive des opérations. Les redevables sont désormais les personnes bénéficiaires des autorisations d'urbanisme à la date d'exigibilité de la taxe. Pour mémoire, les redevables étaient les personnes bénéficiaires des autorisations d'urbanisme ; ce dispositif posait des difficultés en cas de transfert de cette autorisation.

Suppression de la taxe funéraire (taxe facultative portant sur les convois, les inhumations et les crémations)

L'article L.2223-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyait la possibilité pour les communes de mettre en place une taxe portant sur certaines opérations funéraires : les convois, les inhumations et les crémations, la mise en place et le tarif de ces taxes étant le cas échéant votées par le Conseil Municipal. La loi de finances pour 2021 supprime cette taxe qui pouvait se décliner sous 3 formes : taxe d'inhumation, taxe de crémation et taxe sur les convois.

Taxe de séjour

Pour faciliter les modalités de publication des informations permettant la collecte par l'administration fiscale et permettre aux plateformes de disposer du temps nécessaire pour intégrer ces informations dans leurs bases de données, la loi de finances pour 2021 avance la date limite de prise des délibérations relatives à la taxe de séjour du 1er octobre au 1er juillet de l'année précédant l'année pour laquelle les modalités de taxation votées sont applicables.

Pour les établissements d'hébergement qui ne font pas l'objet d'un classement ((notamment les meublés de tourisme mis en location par des particuliers via des plateformes comme Airbnb), la taxe de séjour est calculée à partir du taux adopté par la collectivité, compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée. Le taux applicable à ces hébergements était toutefois assorti d'un double plafond :

- la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité : ce tarif ne peut le cas échéant dépasser le tarif plafond des palaces (4 euros par nuitée et par personne),
- la limite du plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 euros, s'il est inférieur au plafond précédent.

Ce plafond limitait donc en pratique la taxe de séjour applicable aux hébergements touristiques non classés à 2,30 euros. L'existence de ce double plafond est ainsi de nature à limiter le montant maximal applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement. Pour donner la possibilité aux collectivités qui le souhaitent d'augmenter les tarifs des hébergements mis à disposition via des plateformes, la loi de finances pour 2021 a supprimé le plafond relatif au tarif applicable aux hôtels 4 étoiles (2,30 €). Désormais, le seul plafond à ne pas dépasser est celui relatif au tarif le plus élevé appliqué dans la commune ou l'EPCI.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

La période au cours de laquelle une commune ou un EPCI à fiscalité propre peut expérimenter l'instauration d'une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur une partie de leur territoire est portée de 5 à 7 ans. Cet allongement s'applique aux délibérations prises après le 1er janvier 2021.

Valeurs locatives

Avant 2018, la revalorisation des valeurs locatives (locaux d'habitation, locaux professionnels, locaux industriels...) servant de bases au calcul de la taxe foncière, de la TH, de la CFE etc. s'effectuait chaque année par amendement parlementaire adopté lors de l'examen de la loi de finances. Mais ce mécanisme a été abandonné et remplacé par 2 dispositifs de revalorisation des valeurs locatives s'appliquant d'une part aux locaux professionnels et d'autre part aux autres types de locaux (locaux d'habitation, locaux industriels...).

Le taux de revalorisation des valeurs locatives des terrains, des locaux industriels, et des locaux d'habitation assujettis à la TH sur les résidences secondaires est égal au taux de variation, entre novembre 2019 et novembre 2020, de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH), soit **0,2%** (après 2,2% en 2019 et 1,2% en 2020).

Le taux de revalorisation des valeurs locatives des locaux professionnels : pour éviter un décalage entre les valeurs locatives (révisées) des locaux professionnels et la réalité du marché locatif, le législateur a prévu une mise à jour permanente des tarifs d'évaluation par la constatation de l'évolution des loyers déclarés chaque année par les occupants des locaux. Par un décret paru le 7 décembre 2018, le Gouvernement définit les modalités de la mise à jour permanente des valeurs locatives applicables à compter de 2019. Pour chaque secteur d'évaluation, le coefficient d'évolution des tarifs d'évaluation est calculé, pour chaque catégorie, en faisant la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédant l'année de la mise à jour. Ainsi, pour la revalorisation au titre de 2021, sera appliquée la moyenne des 3 derniers millésimes de collecte sur les années 2018 à 2020. Il est effectué un lissage des loyers retenus permettant d'exclure les variations trop fortes d'une année à une autre (variation supérieure à 10 % depuis l'année précédente).

B. LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF)

Le montant total de la DGF reste maintenu à son niveau antérieur. L'enveloppe totale de DGF se répartit ainsi :

- 18,3 Md€ pour les communes et les EPCI,
- 8,4 Md€ pour les départements.

Les régions ne perçoivent plus de DGF depuis 2018 ; en effet, la part régionale de DGF a été supprimée et remplacée par l'affectation aux régions d'une fraction de TVA.

De la même manière que les années passées, la stabilisation de la DGF ne concerne que le montant total de l'enveloppe, mais pas les montants individuels de DGF. Les montants individuels attribués en 2021 seront en hausse ou en baisse par rapport à 2020 selon la situation de chaque commune et EPCI, du fait de l'évolution annuelle de ses critères (évolution de la population, du potentiel financier, etc.) mais également du fait des règles de calcul appliquées pour répartir la DGF (mécanismes de garanties et d'écrêtement, etc.).

C. L'AUTOMATISATION DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA (FCTVA)

La loi de finances pour 2021 prévoit la mise en œuvre de l'automatisation du FCTVA pour les dépenses des collectivités locales réalisées à compter du 1er janvier 2021. La réforme d'automatisation consiste à mettre en place une procédure informatisée permettant un calcul automatique du FCTVA, à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités locales. Ainsi, le FCTVA sera établi non plus à partir des déclarations remplies par les collectivités, mais sur une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement. Le processus d'automatisation va donc modifier profondément les modalités de gestion du FCTVA, tant pour les services de l'Etat que pour les collectivités, et permettre d'alléger et simplifier les procédures. Le recours à une procédure déclarative restera toutefois nécessaire pour des dépenses spécifiques, qui n'ont pas pu faire l'objet d'un traitement automatisé. Il s'agit notamment de dépenses d'investissement réalisées sur le patrimoine d'un tiers ou encore imputées sur des comptes qui ne sont pas identifiés comme éligibles au FCTVA. Leur éligibilité sera traitée dans le cadre d'une procédure déclarative.

Cette automatisation ne modifie pas les rythmes de versement du FCTVA (autrement dit, les collectivités continueront à percevoir le FCTVA selon le rythme qui leur était applicable avant la réforme). Par conséquent, l'application de la réforme se fera de manière progressive :

- le FCTVA versé en 2021 sera automatisé uniquement pour les collectivités percevant le fonds sur les dépenses de l'année. Sont concernés les communes nouvelles ainsi que la plupart des
- pour les collectivités percevant le FCTVA un an après la dépense (versement en N+1), le FCTVA perçu en 2021 (relatif aux dépenses 2020) restera calculé selon les modalités et les règles d'assiette précédentes ; pour ces collectivités, l'automatisation interviendra pour le FCTVA versé en 2022 (relatif aux dépenses 2021) ;
- pour les collectivités percevant le FCTVA deux ans après la dépense (versement en N+2), le FCTVA perçu en 2021 (relatif aux dépenses 2019) et en 2022 (relatif aux dépenses 2020) restera calculé selon les modalités et les règles d'assiette précédentes ; pour ces collectivités, l'automatisation interviendra pour le FCTVA versé en 2023 (relatif aux dépenses 2021).

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LE PARTICULIER

La loi prévoit notamment pour le particulier les principales mesures suivantes :

Actualisation du barème des impôts

Les tranches sont revalorisées à hauteur de 0,2 % pour tenir compte de l'inflation.

Simplification des modalités de versement des aides au logement

À compter de 2021, les aides au logement sont calculées et versées en temps réel : leur bénéfice est évalué sur la base des ressources actuelles et non plus sur les revenus N-2, afin d'être plus juste, notamment lors d'une baisse de revenus.

Élargissement des bénéficiaires de MaPrimeRénov'

Afin de soutenir la rénovation énergétique des logements, le dispositif MaPrimeRénov' s'ouvre à partir de janvier 2021 à tous les propriétaires occupants, sans condition de ressources, ainsi qu'aux copropriétés et aux propriétaires bailleurs.

Le dispositif entend soutenir plus particulièrement les travaux de rénovation globale en ciblant davantage les « *passoires thermiques* ».

Évolution de la taxe d'habitation

En 2021, les 20 % des ménages les plus aisés verront leur taxe d'habitation diminuer d'un tiers (elle sera supprimée pour tous les ménages en 2023).

Prolongation du prêt à taux zéro (PTZ)

Ce prêt qui favorise l'accession à la propriété d'une résidence principale pour les ménages les plus modestes est prolongé jusqu'en 2022.

Prolongation du dispositif Pinel

Pour soutenir l'investissement locatif, le dispositif est maintenu sans changement jusqu'à fin 2022. Les maisons individuelles neuves restent éligibles.

Reconduction du bonus écologique

Le barème des aides offertes aux ménages lors de l'achat d'un véhicule électrique, revu à la hausse en 2020 et pouvant aller jusqu'à 7 000 €, sera maintenu jusqu'au 30 juin 2021. Il sera abaissé à partir du 1^{er} juillet 2021, puis en janvier 2022. La prime à la conversion évoluera aux mêmes dates.

Création d'un crédit d'impôts pour l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques

La création d'un crédit d'impôt spécifique est prévue en faveur de l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques sur les places de stationnement résidentiel.

Fixation du barème 2021 et 2022 du malus CO2 à l'immatriculation

Le barème intègre notamment un renforcement progressif des incitations environnementales (abaissement du seuil, hausse du plafond). Un nouveau malus automobile lié au poids du véhicule (à partir de 1,8 tonne) est instauré à partir de 2022.

Forfait mobilités durables

Le plafond déductible de l'impôt sur le revenu est relevé de 400 € à 500 €.

Amélioration du niveau de vie des étudiants

Afin de lutter contre la précarité étudiante, le coût du ticket de restaurant universitaire CROUS pour les étudiants boursiers restera abaissé à 1 € (au lieu de 3,30 €) pour l'année universitaire de 2021.

Formation des jeunes sur les secteurs stratégiques et porteurs

Pour faire face à la hausse attendue de la demande d'emploi des jeunes quel que soit leur niveau de qualification, et aux transformations du marché du travail touchant notamment les moins qualifiés d'entre eux, le nombre de formations qualifiantes à disposition des jeunes qui arrivent sur le marché du travail seront augmentées.

Aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et des personnes handicapées

Pour faciliter la première expérience professionnelle des jeunes, notamment ceux en situation de handicap, des aides à l'embauche, à l'apprentissage et aux contrats de professionnalisation seront financées.

Parcours d'accompagnement supplémentaires vers l'emploi

Pour soutenir l'insertion des jeunes les plus éloignés de l'emploi, 300 000 parcours d'accompagnement et d'insertion sur mesure seront proposés afin de lutter contre la précarité à travers trois dispositifs : la garantie jeunes et l'accompagnement intensif des jeunes, les contrats aidés et l'insertion par l'activité économique, l'accompagnement à la création d'entreprises.

Renforcement des places d'hébergement d'urgence

En 2021, il est prévu de créer 8 850 places d'intermédiation locative ainsi que 2 000 places en maison-relais, afin d'améliorer les conditions de vie des personnes sans-abris. Par ailleurs, 1 000 nouvelles places seront créées afin de protéger les femmes victimes de violences.

LE BUDGET COMMUNAL 2021

I. LES RECETTES

A. Fiscalité Locale

Aux termes de la loi de finances pour 2020, pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022, « l'État perçoit le produit de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale ». Ainsi, **à titre transitoire et jusqu'à sa suppression définitive à compter de 2023, le produit de la taxe d'habitation sur la résidence principale (THRP) acquitté par les 20 % de foyers fiscaux restant assujettis est affecté au budget de l'État.** Les valeurs locatives des locaux affectés à l'habitation principale « ne sont pas majorées en application du coefficient annuel ». **Aucune revalorisation n'est donc appliquée au-delà de 2020 pour la Taxe d'Habitation sur la Résidence Principale (THRP).**

Le taux de revalorisation des valeurs locatives des terrains, des locaux industriels, et des locaux d'habitation assujettis à la TH sur les résidences secondaires (THRS) est égal au taux de variation, entre novembre 2019 et novembre 2020, de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH), soit 0,2% (après 2,2% en 2019 et 1,2% en 2020).

Les services fiscaux doivent adresser comme chaque année un État n°1259 des bases prévisionnelles et des allocations compensatrices afin de faciliter, d'une part, la fixation du produit attendu au titre de la fiscalité directe locale, d'autre part, le vote des taux d'imposition pour la Taxe Foncière Bâti (TFB) et la Taxe Foncière Non Bâti (TFNB).

Sur la base de l'État n°1259, il sera proposé à la commission « Finances » et au Conseil Municipal de maintenir les taux d'imposition 2021 (produit en 2020 : 2 814 378 €) sachant que la perte de ressources par la suppression de la Taxe d'Habitation (TH) se traduit par le transfert de la part départementale de Taxe Foncière Non Bâti (TFPB) à compter de 2021.

B. Dotations de l'Etat

Le montant de la **Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.)** allouée par l'Etat en 2021 sera mis en ligne sur le site www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr (880 459 € en 2020 hors Dotation de Solidarité Rurale).

Dotation Globale de Fonctionnement (inclus DSU « bourg-centre », « péréquation » et « cible »)	
2014	1 624 947 €
2015	1 574 782 €
2016	1 503 188 €
2017	1 506 760 €
2018	1 463 623 €
2019	1 461 131 €
2020	1 460 262 €
2021	?

La commune devrait percevoir également pour la seconde année une dotation pour la protection de la biodiversité au titre de la part « parc naturel marin » (2 283 € en 2020).

C. Les attributions de compensation versées par la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM)

Conformément au Code général des impôts, la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) doit communiquer aux communes-membres le montant prévisionnel des attributions de compensation.

Aucun chiffre n'a été communiqué à ce jour aux communes-membres ; le Débat d'Orientation Budgétaire doit être inscrit à l'ordre du jour de la séance du 25 MARS 2021 du Conseil d'Agglomération de la CA2BM.

La commune devrait percevoir de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) une **Attribution de Compensation et un Fonds de Concours pour l'aide à l'investissement communal (sous réserve).**

Le montant définitif de cette dotation sera adopté en Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) lors de l'adoption des budgets le JEUDI 8 AVRIL 2021.

II. LES DEPENSES

Pour l'exercice budgétaire 2021 et après consultation de la commission « Finances », les membres de l'organe délibérant auront à faire des choix parmi les opérations d'investissement visées ci-après.

A. Budget principal

- Travaux d'aménagement d'un skate-park (coût estimatif des travaux 420 000 € TTC) ;
- Accord-cadre de travaux de réfection de voiries et espaces publics – Lancement de la première tranche (300 000 € TTC) avec l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage, la S.A.R.L. V2R Ingénierie & Environnement (18 000 € TTC) ;
- Fourniture et pose de trente cases supplémentaires au columbarium au nouveau cimetière (26 998 € TTC) ;
- Fourniture et pose de sculptures sur les thématiques de la Nature, de l'Humain et du Sport (200 000 € TTC) ;
- Fourniture et pose d'une aire de jeux sur TREPIED (30 000 € TTC) ;
- Travaux de remplacement de candélabres d'éclairage public avenue des Sports autour de l'Hôtel de Ville (38 313 € TTC) ;
- Travaux de mise en lumière du Monument aux Morts et du Square de la Liberté (25 000 € TTC) ;
- Travaux de mise en lumière de l'Eglise Notre-Dame du Réconfort (10 128 € TTC) ;
- Travaux de sécurisation et de contrôle des accès dans les écoles (10 000 € TTC) ;
- Travaux de plantation d'arbres et de fruitiers (17 353 € TTC) dans le cadre du Plan « 1 million d'arbres en Hauts-de-France » ;
- Fourniture et pose d'un système de vidéo protection : remise de l'étude de faisabilité, recherche de demande de subvention et dépôt du dossier de demande d'autorisation préfectorale avec l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage, la S.A.S. Consulting Security Partners (21 000 € TTC) ;
- Domaine public maritime naturel de l'Etat – Concession de plage : enquête publique + travaux de raccordements aux réseaux des deux lots de restauration à emporter (estimation extension réseau assainissement hors postes de refoulement 17 828,52 € TTC + 5 941,20 € TTC) + 70 poubelles tri sélectif (22 932 € TTC) ;
- Acquisition de deux abribus (4 000 TTC) ;
- Acquisition de quinze bancs (9 000 € TTC) ;

- Acquisition de dix « piétoles » pour la sécurisation des passages piétons (8 000 € TTC) ;
- Acquisition d'un véhicule fourgon avec benne (25 424,86 € TTC) ;
- Acquisition d'une petite remorque pour la promotion « Tourisme » (4 500 € TTC) ;
- Acquisition de défibrillateurs (6 000 € TTC) ;
- Acquisition de bornes en béton Vigipirate anti-intrusion (3 000 € TTC) ;
- Acquisition d'une machine à enduit à chaud pour marquage au sol (12 990 € TTC) ;
- Acquisition d'un barnum pliant (1 160,08 €) ;
- Acquisition d'un carport dimension L 30 m sur l 7m (25 740 € TTC) ;
- Création de boulodromes supplémentaires au stade d'honneur de football pour l'AS CUCQ PETANQUE (10 000 € TTC) ;
- Pose de quatre portiques ou barres de hauteur pour empêcher le stationnement de camping-cars ((7 200 € TTC) ;
- Pose d'une porte automatique avec rideau métallique à l'agence postale de CUCQ (11 000 € T.T.C.) ;
- Raccordement direct aux réseaux électricité et téléphone du logement de fonction de la Maison du Temps Libre (5 000 € TTC) ;
- Travaux d'aménagement des bureaux de l'Hôtel de Ville en régie municipale (matériaux 1 000 € TTC) ;
- Travaux d'aménagement d'un bureau aux Services Techniques Municipaux en régie municipale (matériaux 5 200 € TTC) ;
- Travaux de rénovation énergétique du logement communal 469 avenue du Chat Noir (10 000 € TTC) ;
- Travaux de mise aux normes des infrastructures du camping de la Mer (10 000 € TTC) ;
- Travaux de mise en place d'un arrosage automatique au stade d'honneur de football (1 894 € T.T.C.) ;
- Acquisition d'un monte-escalier à l'Hôtel de Ville (3 200 € TTC hors maintenance) ;
- Contribution financière aux travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité suite à la délivrance du PC 0622611800046 avenue François Godin « GAMM VERT » (31 629,60 € H.T.) ;
- Contribution financière aux travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité suite à la délivrance du PC 0622611900051 avenue François Godin « secteur ISOSTAT » (5 393,46 € H.T.) ;

- Contribution financière aux travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité suite à la délivrance du PC 062 261 16 000 38 avenue de l'Europe « Hôtel B&B » (13 120,80 € H.T.) ;
- Contribution financière aux travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme PC 0622612000043 au n°1112 boulevard Labrasse (estimation ENEDIS 20 227,01 € H.T.) ;
- Contribution financière de la commune dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme PC 062 261 200 0089 (46 logements en deux bâtiments R+2) avenue de l'Europe (parcelles cadastrées Section AS 36 et AB 49/50 et 51) à CUCQ (36 635,95 € H.T.) ;

B. Budget annexe ex ASAP de Stella Plage

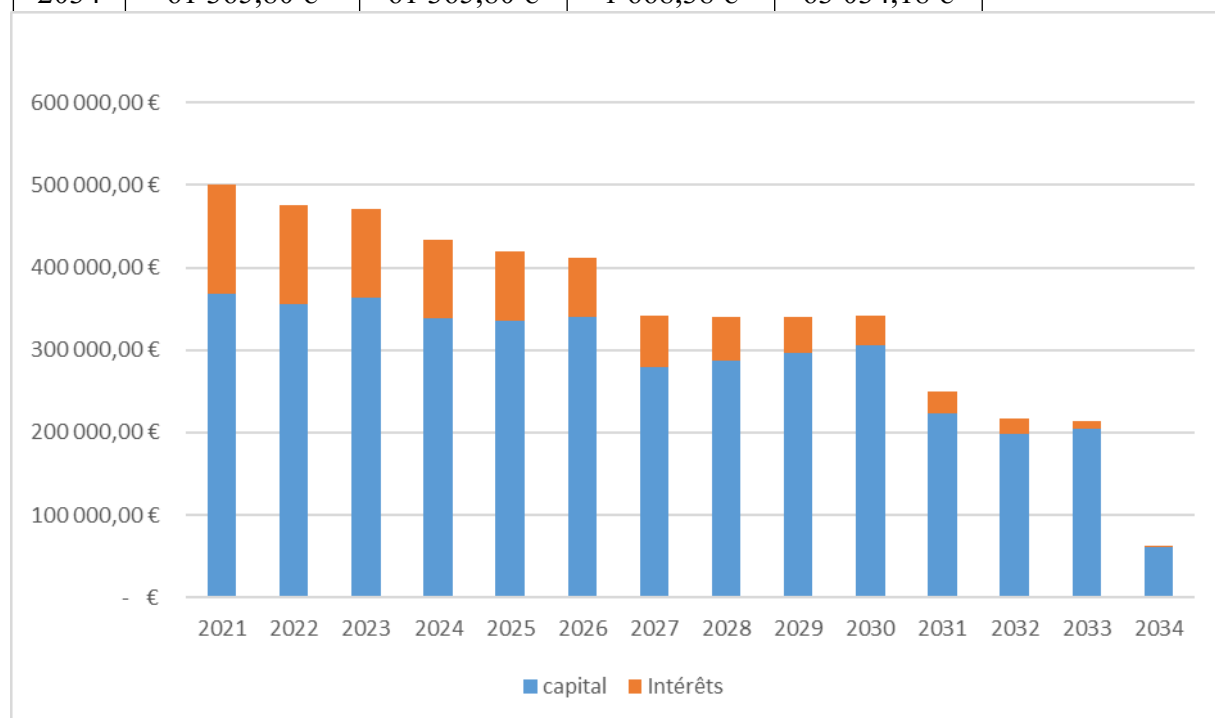
Néant

C. L'état de la dette et son évolution au 1^{er} janvier 2021

L'emprunt « Chargeuse sur pneus » sera remboursé par anticipation au cours du premier trimestre 2021.

Evolution de la Dette à partir du 1^{er} janvier 2021

Année	Restant dû	capital	Intérêts	Total
2021	3 958 224,16 €	368 149,44 €	132 265,98 €	500 415,42 €
2022	3 590 074,72 €	356 245,05 €	119 346,90 €	475 591,95 €
2023	3 233 829,67 €	364 132,05 €	107 037,85 €	471 169,90 €
2024	2 869 697,62 €	338 962,58 €	94 602,39 €	433 564,97 €
2025	2 530 735,04 €	336 206,08 €	83 640,83 €	419 846,91 €
2026	2 194 528,96 €	339 507,19 €	72 662,21 €	412 169,40 €
2027	1 855 021,77 €	279 110,97 €	61 955,01 €	341 065,98 €
2028	1 575 910,79 €	287 529,24 €	53 416,31 €	340 945,55 €
2029	1 288 381,55 €	296 274,27 €	44 643,11 €	340 917,38 €
2030	992 107,28 €	305 358,76 €	35 626,03 €	340 984,79 €
2031	686 748,52 €	223 024,23 €	26 626,69 €	249 650,92 €
2032	463 724,29 €	198 370,67 €	18 471,90 €	216 842,57 €
2033	265 353,62 €	203 987,82 €	10 185,35 €	214 173,17 €
2034	61 365,80 €	61 365,80 €	1 668,38 €	63 034,18 €



SOURCES :

- Loi n°2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020,
- Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
- État n°1288 M (Fiscalité Directe Locale 2020),
- État n°1386 RC (Récapitulatif des produits issus des rôles généraux et des impôts 2020),
- **État n°1259 (Bases prévisionnelles et produits fiscaux attendus 2021) non transmis.**

LEXIQUE :

AC attribution de compensation
CFE cotisation foncière des entreprises
CVAE cotisation sur la valeur ajoutée
DETR dotation d'équipement des territoires ruraux
DGF dotation globale de fonctionnement
DSR dotation de solidarité rurale
EPCI établissement public de coopération intercommunale
FCTVA fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée
GEMAPI gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations
IFER imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
IPCH indice des prix à la consommation harmonisé
TA taxe d'aménagement
TASCOM taxe sur les surfaces commerciales
TCCFE taxe communale sur la consommation finale d'électricité
TDCFE taxe départementale sur la consommation finale d'électricité
TICFE taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité
TEOM taxe enlèvement des ordures ménagères
TFPB taxe foncière sur les propriétés bâties
TFPNB taxe foncière sur les propriétés non bâties
THRP taxe d'habitation sur les résidences principales
THRS taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216202614-20210308-deliberation2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2021

Affichage : 08/03/2021

